

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2008/0112(CNS)

13.01.2009

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des
ressources halieutiques par des mesures techniques
(COM(2008)0324 – C6-0282/2008 – 2008/0112(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Cornelis Visser

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques
(COM(2008)0324 – C6-0282/2008 – 2008/0112(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0324),
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0282/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «chalut à perche», un chalut de fond dont l'ouverture horizontale du filet est assurée par une perche;

Amendement

b) «chalut à perche», un chalut de fond dont l'ouverture horizontale du filet est assurée par une perche, ***lorsque la perche est un tuyau en acier soutenu par deux glissières; l'ensemble est traîné sur le fond de la mer;***

Or. en

Justification

La définition d'un chalut à perche doit être claire pour tous.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «cul de chalut», les **8 derniers mètres** d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est supérieur ou égal à 80 mm et les 20 derniers mètres d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est inférieur à 80 mm;

Amendement

e) «cul de chalut», les **6 derniers mètres** d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est supérieur ou égal à 80 mm et les 20 derniers mètres d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est inférieur à 80 mm;

Or. en

Justification

Le cul de chalut est parfois beaucoup plus court que 8 mètres.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une ressource aquatique vivante est considérée comme n'ayant pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures à la taille minimale de débarquement indiquée à l'annexe I pour l'espèce concernée.

Amendement

1. Une ressource aquatique vivante est considérée comme n'ayant pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures à la taille minimale de débarquement indiquée à l'annexe I **ou dans une annexe fournie par les organisations de producteurs** pour l'espèce concernée.

Or. en

Justification

La taille minimale de débarquement s'applique aux espèces énumérées à l'annexe I ou dans

une annexe fournie par les organisations de producteurs.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Règle du filet unique

Lors de toute campagne de pêche, il est interdit de transporter à bord une combinaison de filets appartenant à plus d'une catégorie de maillage.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Obliger les navires de pêche à rentrer au port pour changer de filets, puis à retourner en mer entraîne une consommation inutile de carburant. La plupart des navires de pêche opérant dans cette zone se consacrent à la pêche de plusieurs espèces.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de fixer un fourreau de renforcement sur la face extérieure du cul de chalut ***lorsque les activités de pêche sont pratiquées à l'aide d'engins remorqués d'un maillage inférieur à 80 mm***, le maillage du fourreau de renforcement devant être au moins égal au double de celui du cul de chalut;

Amendement

(a) de fixer un fourreau de renforcement sur la face extérieure du cul de chalut, le maillage du fourreau de renforcement devant être au moins égal au double de celui du cul de chalut;

Or. en

Justification

Aucun motif scientifique ne justifie la limitation de l'utilisation d'un fourreau de renforcement uniquement aux engins remorqués d'un maillage inférieur à 80 mm.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) tout cul de chalut dont le nombre de mailles de même dimension sur toute circonférence du cul de chalut augmente de l'avant vers l'arrière, cette interdiction ne s'appliquant toutefois pas à la partie du cul de chalut sur laquelle un dispositif sélectif autorisé est placé;

supprimé

Or. en

Justification

Cette mesure ne se justifie pas. Un cul de chalut qui est plus grand à un bout augmente la durée de vie des poissons capturés.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) tout cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm dont une maille n'est pas quadrilatérale et dont les côtés des mailles ne sont pas approximativement de la même longueur;

supprimé

Or. en

Justification

Une grande partie des filets utilisés à bord de chalutiers étant toujours constituée de

matériaux de filets à fils doubles, le maillage risque de se déformer.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) tout engin remorqué d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm présentant plus de 100 mailles ouvertes et moins de 40 mailles ouvertes sur toute circonférence du cul de chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues;

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) tout cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm qui n'est pas constitué:

supprimé

i) d'un matériau de filet à fil unique ne présentant pas de fils d'une épaisseur supérieure à 8 mm ou

ii) d'un matériau de filet à fil double ne présentant pas de fils d'une épaisseur supérieure à 5 mm.

Or. en

Justification

Cette mesure ne se justifie pas. La dimension du maillage détermine l'ouverture pour le poisson. Cela ne dépend qu'indirectement de l'épaisseur du fil.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation au paragraphe 2, point a), et au paragraphe 3, points b), d) et e), le maillage de 80 mm est ramené à 60 mm lorsque les activités de pêche sont pratiquées dans les zones CIEM VIII, IX et X.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord tout chalut à perche dont la longueur de la perche dépasse 24 mètres ou peut être portée à plus de 24 mètres, ou des chaluts à perche dont la longueur totale des perches calculée comme la somme des longueurs des différentes perches dépasse **24 mètres** ou peut être portée à plus de **24 mètres**. La longueur d'une perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.

Amendement

2. Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord tout chalut à perche dont la longueur de la perche dépasse 24 mètres ou peut être portée à plus de 24 mètres, ou des chaluts à perche dont la longueur totale des perches calculée comme la somme des longueurs des différentes perches dépasse **30 mètres** ou peut être portée à plus de **30 mètres**. La longueur d'une perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.

Or. en

Justification

Une limite imposée à 24 mètres freinerait l'introduction de techniques plus durables en matière de chaluts à perche.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 8, il est permis de déployer des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm et inférieur à 150 mm au nord de 48° N, ou d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm et inférieur à 130 mm au sud de 48° N, dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à **600 mètres**, à condition que la profondeur des filets ne soit pas supérieure à **100 mailles**, que leur rapport d'armement ne soit pas inférieur à 0,5 et qu'ils soient équipés de flotteurs ou d'un système de flottaison similaire. Les filets ont une longueur maximale individuelle de 5 milles nautiques et la longueur totale de l'ensemble des filets déployés simultanément n'est pas supérieure à 25 kilomètres par navire. La durée d'immersion maximale est de 24 heures.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 8, il est permis de déployer des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm et inférieur à 150 mm au nord de 48° N, ou d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm et inférieur à 130 mm au sud de 48° N, dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à **400 mètres**, à condition que la profondeur des filets ne soit pas supérieure à **400 mailles**, que leur rapport d'armement ne soit pas inférieur à 0,5 et qu'ils soient équipés de flotteurs ou d'un système de flottaison similaire. Les filets ont une longueur maximale individuelle de 5 milles nautiques et la longueur totale de l'ensemble des filets déployés simultanément n'est pas supérieure à 25 kilomètres par navire. La durée d'immersion maximale est de 24 heures, **à moins que les conditions météorologiques rendent le trait impossible.**

Or. en

Justification

À des fins de simplification, il convient de n'utiliser dans les eaux de l'UE qu'un seul maillage pour les filets maillants et les trémails. La profondeur maximale doit être réduite à 400 mètres.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si **la quantité capturée de** poissons n'ayant pas la taille requise dépasse 10 %

Amendement

1. Si **le poids des** poissons **capturés** n'ayant pas la taille requise **en vertu de**

de la quantité totale des captures lors d'un même trait de chalut, le navire s'éloigne d'au moins 5 milles nautiques de toute position du trait de chalut précédent avant de reprendre la pêche.

l'annexe I dépasse 10 % **du poids total** des captures lors d'un même trait de chalut, le navire s'éloigne d'au moins 5 milles nautiques de toute position du trait de chalut précédent avant de reprendre la pêche.

Or. en

Justification

La pesée est la méthode de mesure la plus simple pour une capture. Les prises accessoires doivent être déterminées en s'inspirant des espèces énumérées à l'annexe I.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les pourcentages maximal et/ou minimal de l'espèce cible, à l'exclusion des poissons de l'espèce cible n'ayant pas la taille requise, qu'il est permis de capturer pour la catégorie de maillage admissible pour cette espèce et de détenir à bord ne sont pas conformes, lors **d'un même trait** de chalut, aux pourcentages fixés par les modalités d'application adoptées en vertu de l'article 22, le navire concerné s'éloigne immédiatement d'au moins 10 milles nautiques de toute position du trait de chalut précédent et, au cours du trait de chalut suivant, maintient une distance d'au moins 10 milles nautiques par rapport à toute position du trait de chalut précédent.

Amendement

2. Si les pourcentages maximal et/ou minimal de l'espèce cible, à l'exclusion des poissons de l'espèce cible n'ayant pas la taille requise, qu'il est permis de capturer pour la catégorie de maillage admissible pour cette espèce et de détenir à bord ne sont pas conformes, lors **de cinq traits** de chalut **en moyenne**, aux pourcentages fixés par les modalités d'application adoptées en vertu de l'article 22, le navire concerné s'éloigne immédiatement d'au moins 10 milles nautiques de toute position du trait de chalut précédent et, au cours du trait de chalut suivant, maintient une distance d'au moins 10 milles nautiques par rapport à toute position du trait de chalut précédent.

Or. en

Justification

Les prises accessoires doivent être déterminées en s'inspirant d'une moyenne de cinq traits de chalut distincts.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre ainsi que d'exposer ou de mettre à la vente des organismes marins capturés au moyen de procédés reposant sur l'utilisation d'explosifs, de poisons ou de substances soporifiques, de courant électrique ou de tout type de projectiles.

Amendement

Il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre ainsi que d'exposer ou de mettre à la vente des organismes marins capturés au moyen de procédés reposant sur l'utilisation d'explosifs, de poisons ou de substances soporifiques, de courant électrique ou de tout type de projectiles, **à l'exception de la pêche de loisir à la lance et du chalutage à l'électricité.**

Or. en

Justification

La pêche pratiquée comme loisir avec des lances et des expérimentations avec la pêche au chalut doivent être autorisées.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de menace grave pesant sur la conservation de certaines espèces ou de certains lieux de pêche, y compris lorsqu'une concentration élevée de juvéniles est détectée, et lorsque tout retard entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures de conservation qui s'imposent dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction. L'État membre concerné veille à ce que ces mesures ne créent de discrimination envers les navires

Amendement

1. En cas de menace grave pesant sur la conservation de certaines espèces ou de certains lieux de pêche, y compris lorsqu'une concentration élevée de juvéniles est détectée, et lorsque tout retard entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures de conservation qui s'imposent dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction. L'État membre concerné veille à ce que ces mesures ne créent de discrimination envers les navires de pêche des autres États membres. **Avant**

de pêche des autres États membres.

la mise en œuvre de ces mesures, les conseils consultatifs régionaux compétents et la Commission doivent être consultés.

Or. en

Justification

La Commission doit être consultée pour éviter des distorsions de la concurrence. (Les conseils consultatifs régionaux doivent être consultés pour associer le secteur.).

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque tout retard dans la réduction ou dans la suppression des rejets entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures non discriminatoires qui s'imposent, dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction et conformément à l'article 16.

Amendement

2. Lorsque tout retard dans la réduction ou dans la suppression des rejets entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures non discriminatoires qui s'imposent, dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction et conformément à l'article 16.
Avant la mise en œuvre de ces mesures, les conseils consultatifs régionaux compétents et la Commission doivent être consultés.

Or. en

Justification

La Commission doit être consultée pour éviter des distorsions de la concurrence. (Les conseils consultatifs régionaux doivent être consultés pour associer le secteur.).

Amendement 18

Proposition de règlement Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Réglementation future

Les règles régissant la réglementation des éléments suivants des mesures techniques doivent être adoptées via un règlement du Conseil:

- a) les pourcentages minimal et maximal des espèces cibles par rapport aux ressources aquatiques vivantes détenues à bord;*
- b) les catégories de maillage admissibles pour chaque espèce cible;*
- c) les dispositions en matière de réduction ou de suppression des rejets et d'amélioration de la sélectivité des engins de pêche;*
- d) les mesures relatives à la limitation des activités de pêche au cours de certaines périodes et/ou dans certaines zones visées à l'article 2, définies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et destinées à protéger les habitats marins des zones concernées.*

Or. en

Justification

Ces questions importantes doivent faire l'objet d'un règlement du Conseil.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002. ***Elles fixent en particulier:***

- a) les pourcentages minimal et maximal des espèces cibles par rapport aux ressources aquatiques vivantes détenues à bord;***
- b) les catégories de maillage admissibles pour chaque espèce cible;***
- c) les dispositions en matière de réduction ou de suppression des rejets et d'amélioration de la sélectivité des engins de pêche;***
- d) les mesures relatives à la limitation des activités de pêche au cours de certaines périodes et/ou dans certaines zones visées à l'article 2, définies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et destinées à protéger les habitats marins des zones concernées;***
- e) d'autres mesures techniques destinées à la protection des habitats marins ou des ressources halieutiques.***

Amendement

D'autres mesures techniques visant à mettre en œuvre le présent règlement afin de protéger les habitats marins ou les ressources de pêche sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif de la présente proposition est de simplifier, par le biais d'un train complet de mesures techniques, le cadre réglementaire actuel concernant la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques, en remplaçant les règlements suivants, qui ont été modifiée au moins dix fois. Il s'agit avant tout de mettre en place un nouvel ensemble de mesures, plus simples et plus claires.

- Règlement du Conseil (CE) n° 850/98, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins¹.
- Règlement du Conseil (CE) n° 2549/2000, du 17 novembre 2000, instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillauds en mer d'Irlande (division CIEM VIIa)².

La présente proposition fait suite aux conclusions adoptées par le Conseil le 21 juin 2004, dans lesquelles il invitait la Commission à soumettre de nouvelles propositions relatives aux mesures techniques applicables dans l'océan Atlantique, en vue de remplacer le règlement (CE) n° 850/98, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, afin de promouvoir des méthodes de pêche plus compatibles avec l'environnement.

L'objectif de ce train de mesures techniques est de réaliser la protection des juvéniles et un volume important de ces mesures vise à limiter leur capture, par exemple grâce à des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche ou définissant certaines saisons/zones de fermeture. D'autres mesures visent à protéger certaines espèces ou certains écosystèmes en limitant l'effort de pêche, grâce à l'adoption de périodes de fermeture. La nécessité de diminuer le nombre de rejets se reflète également dans l'adoption de mesures techniques idoines.

L'approche de ce règlement diffère de celle adoptée pour le règlement du Conseil (CE) n° 850/98. La démarche consiste à adopter aujourd'hui un règlement-cadre se concentrant sur des mesures dont on escompte qu'elles seront permanentes. Cependant, il définirait également les procédures à appliquer pour aborder les mesures susceptibles d'évoluer plutôt rapidement et les mesures très techniques. Le règlement devrait favoriser la mise en œuvre d'une procédure permettant l'adoption de nouvelles règles grâce à la procédure de comitologie.

Ce système propose un nouveau train de mesures législatives qui, tout en simplifiant des règles actuellement complexes, introduit également des dispositions spécifiques pour chaque zone relevant d'un conseil consultatif régional et reflétant des différences régionales. Une telle proposition législative implique une approche plus régionalisée, afin d'améliorer l'efficacité de cette disposition. Un train de mesures complet et cohérent établissant un bon équilibre entre

¹ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

² JO L 292 du 21.11.2000, p. 5. Règlement modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1456/2001 du 16 juillet 2001.

les mesures généralement applicables dans tous les domaines et celles qui sont spécifiques aux zones relevant des conseils consultatifs régionaux sera proposé, à savoir un règlement-cadre du Conseil comportant des principes et des dispositions généraux et les règlements complémentaires de la Commission, comportant des règles techniques spécifiques pour chaque zone relevant d'un conseil consultatif régional.

La proposition concerne la pêche commerciale et de loisir dans toutes les eaux européennes, à l'exception de la mer Méditerranée, de la mer Baltique et de la mer Noire, et dans les zones de pêche possédant des stocks halieutiques hautement migratoires dans toutes les eaux, auxquelles s'appliquent des règles spécifiques. Elle rassemblera la plupart des mesures techniques existant dans divers règlements de la Communauté concernant l'océan Atlantique et la mer du Nord.

Globalement, l'orientation de la nouvelle proposition est similaire à la législation de 1998 en termes de types de mesures techniques; les innovations se situent au niveau de l'augmentation du nombre de mesures concernant les engins et la manipulation, telles que la longueur maximale, la profondeur d'utilisation et la durée de l'immersion des filets maillants.

La nouvelle proposition tient compte de la nouvelle situation des conseils consultatifs régionaux en tant qu'organismes consultatifs compétents entre la Commission et les décideurs apparue suite à la réforme, en 2002, de la politique commune de la pêche.

Observations du rapporteur

Les amendements proposés par le rapporteur visent en premier lieu à clarifier un certain nombre de passages flous dans la proposition de la Commission. Par ailleurs, les amendements ont pour but de modifier les articles butant clairement sur des objections pratiques, de manière à ce qu'il puisse y être remédié.

Les propositions de la Commission n'évoquent que la taille minimale des espèces de poissons figurant à l'annexe I du règlement proposé. Une interprétation littérale pourrait laisser penser qu'il ne convient d'appliquer des dimensions minimales qu'aux espèces énumérées à l'annexe I. Cette argumentation ne peut pas être retenue, et c'est la raison pour laquelle le rapporteur estime que les espèces ne figurant pas à l'annexe I doivent, elles aussi, respecter certaines dimensions minimales. En outre, il conviendrait d'y inclure les espèces pour lesquelles une organisation de producteurs a défini des dimensions minimales.

L'un des nouveaux objectifs de la Commission est de simplifier la réglementation. C'est sur cette toile de fond que le rapporteur s'est efforcé d'uniformiser les dispositions, lorsqu'il est encore question de différences entre les mesures applicables à diverses zones.

In fine, le nouveau règlement proposé par la Commission comporte également des articles clairement en contradiction avec la pratique. Aujourd'hui, presque tous les filets sont constitués de fils tricotés et noués. Il juge par conséquent irréaliste d'exiger du secteur de la pêche que, pour les filets dont le maillage est égal ou supérieur à 80 mm, toutes les mailles doivent avoir la forme d'un losange ou que tous les côtés du losange doivent être de la même longueur. Il peut arriver que les mailles n'aient plus totalement la forme d'un losange, par exemple en raison de la force de traction et s'ils s'accrochent à des épaves au fond de la mer.

Selon le rapporteur, il serait alors excessif d'exiger qu'aucune maille du filet ne doive s'écarter de la forme pure d'un losange. Dans la pratique, cela pourrait déboucher sur des amendes élevées pour une infraction qui n'a quasiment aucune influence sur les possibilités, pour les poissons trop petits, de s'échapper.

Le rapporteur estime que les éléments les plus importants concernant les mesures techniques devraient être adoptés par un règlement du Conseil, comme le propose l'amendement 18. De la sorte, le Conseil et le Parlement sont dûment associés à l'adoption des règlements.